Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le 30/03/2022
ID : 082-228200010-20220322-CP2022_03_8-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 mars 2022

CP2022_03_8
id. 6183

Le 22 mars 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :
M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme SARDEING (pouvoir à Mme BOURDONCLE), Mme SINOPOLI (pouvoir à M. VAISSIERES)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

GARANTIE DU DÉPARTEMENT POUR UN EMPRUNT CONTRACTÉ PAR TARN ET GARONNE HABITAT POUR FINANCER L'OPÉRATION D'ACQUISITION-AMÉLIORATION DE 8 LOGEMENTS

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le 30/03/2022
ID : 082-228200010-20220322-CP2022_03_8-DE

RÉSIDENCE DES LACS - MONTEILS

En application des articles L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et L.3231-4-1 du code général des collectivités territoriales, le Département peut garantir les emprunts contractés par un organisme d'habitation à loyer modéré.

La demande qui est soumise aux membres de la commission permanente est présentée par Tarn et Garonne Habitat, sollicitant du Département qu'il accepte de garantir le Prêt que l'organisme se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations en vue de financer l'opération d'acquisition-amélioration de 8 logements situés « Résidence des Lacs » n°148, 149, 158, 159, 160, 161, 170 et 171, chemin des Lacs à Monteils.

Le plan de financement prévisionnel d'un montant global de 837 980 €, fait apparaître le détail suivant :

* PLAI Travaux	41 259 €
* PLAI Foncier	155 436 €
* PLUS Travaux	504 708 €
* PLUS Foncier	123 777 €
* Subvention État	12 800 €
TOTAL	837 980 €

La garantie du Département s'inscrit dans ce cadre financier et les modalités d'intervention de la collectivité en qualité de garant sont organisées aux termes d'une convention de garantie d'emprunt (annexe n° 1) selon les dispositions ci-après.

Les conditions actuelles du Prêt à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations sont définies dans le contrat n° 126875. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce contrat est constitué de quatre lignes du Prêt (PLAI 40 ans n° 5410071, PLAI 50 ans n° 5410072, PLUS 40 ans n° 5410073 et PLUS 50 ans n° 5410074), d'un montant global de 825 180 € signé entre Tarn et Garonne Habitat, ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le 30/03/2022
ID : 082-228200010-20220322-CP2022_03_8-DE

La garantie sollicitée du Département porte, en application de la délibération du conseil départemental du 5 avril 2017, sur une quotité égale à 70 % du montant global du Prêt de 825 180 €, la commune de Monteils se portant garante à hauteur de 30 % de la totalité du Prêt souscrit, comme l'indique sa délibération du 16 décembre 2021.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Les paiements qui seraient effectués par le Département en cas de défaillance de l'organisme ont le caractère d'avances remboursables portant intérêt.

Un dispositif de contrôle et de suivi est organisé. À titre de sûreté, une hypothèque est inscrite sur les biens de l'organisme qui se traduirait par un droit de préférence sur le prix de l'immeuble en cas de vente. En outre, l'organisme s'engage à fournir annuellement les compte de résultat et bilan certifiés, nonobstant la faculté reconnue au Département d'opérer un contrôle à tout moment.

Il est également précisé que le Département bénéficie d'un droit à réservation d'un logement, attaché à la garantie de l'emprunt.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le 30/03/2022
ID : 082-228200010-20220322-CP2022_03_8-DE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.411-2,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le contrat de Prêt n° 126875 en annexe n° 2 signé entre Tarn et Garonne Habitat ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la demande présentée par Tarn et Garonne Habitat,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

Article 1er - Accorde la garantie du Département à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 825 180 €, souscrit par Tarn et Garonne Habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n° 126875 constitué de quatre lignes de prêt, dont copie ci-annexée, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 - La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le 30/03/2022
ID : 082-228200010-20220322-CP2022_03_8-DE

Article 3 - Approuve la convention de garantie d'emprunt entre le Département et Tarn et Garonne Habitat (annexe n°1) et autorise Monsieur le Président du conseil départemental à la signer ainsi que tous actes nécessaires relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

M. Gonzalez ne prend pas part au vote.

Le Président,

Michel WEILL